

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 2 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit le vendredi 2 février à neuf heures, le Bureau Exécutif s'est réuni salle SIMOUV, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 27 janvier 2018.

Liste des présents :

Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Messieurs Joël DORDAIN, Bruno LEJEUNE, Henri PIETTE, Eric RENAUD, Jean-Paul RYCKELYNCK, Pascal VANHELDER, Raymond ZINGRAFF.

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE

Monsieur Gérard DELMOTTE

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2018_02_04

Objet : Affectation et modalités d'utilisation des véhicules de fonction

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SIMOUV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18-1-1, L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°D2014_06_08 en date du 16 juin 2014, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 23 juin 2014 et portant sur la délégation du Comité Syndical au Bureau Exécutif du SIMOUV,

Vu la délibération du Bureau Exécutif référencée dBE2014_07_20 en date du 4 juillet 2014, transmise en Sous-Préfecture de Valenciennes le 22 juillet 2014 et portant sur l'adoption des règlements d'utilisation des véhicules de services et de fonction,

Vu la délibération du Bureau Exécutif référencée dBE2014_07_21 en date du 4 juillet 2014, transmise en Sous-Préfecture de Valenciennes le 22 juillet 2014 et portant sur les modalités d'affectation de véhicules de services et de fonction,

Vu la délibération du Bureau Exécutif référencée dBE2017_02_01 en date du 10 février 2017, transmise au Contrôle de Légalité le 21 février 2017 et portant sur les modalités d'affectation de véhicules de services et de fonction pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré,
Considérant que :

L'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dispose notamment que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie* ».

Sur le fondement de ces dispositions, le Bureau exécutif a décidé, par délibération en date du 10 février 2017, d'affecter des véhicules de fonction aux personnels occupant les fonctions de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint du Syndicat et approuvé le règlement d'utilisation de ces derniers.

Dans ce cadre et compte tenu des nécessités de service, il est proposé de reconduire les modalités d'attribution susmentionnées au titre de l'année 2018.

Le projet de règlement d'utilisation des véhicules de fonction est repris en annexe de la présente délibération.

Il est dès lors proposé au Bureau Exécutif d'approuver l'affectation des véhicules de fonction aux personnels occupant les fonctions de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint du Syndicat ainsi que le projet de règlement d'utilisation correspondant, repris en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité d'approuver l'affectation des véhicules de fonction aux personnels occupant les fonctions de Directeur Général des Services et de Directeur Général Adjoint du Syndicat ainsi que le projet de règlement d'utilisation correspondant, repris en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 2 février 2018

La Présidente du SIMOUV

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

Publiée le :

Affichée le : - 3 FEV. 2018

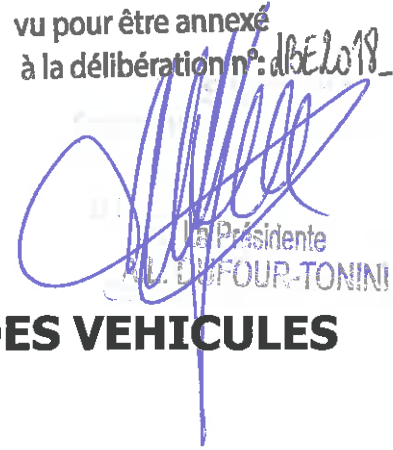
Transmise au Représentant de l'État le :

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe inistratif de LILLE dans un délai de deux ces de l'État.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 03/02/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/02/2018


La Présidente
M. L'ÉFOUR-TONINI

REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTIONS

A titre liminaire, il convient de rappeler que le véhicule de fonction est défini comme celui qui est mis à la disposition des agents de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de services et des besoins de son activité.

L'usage à titre privé du véhicule est autorisé sans limite géographique.

En tant qu'avantage en nature, sa valeur est réintroduite sur le bulletin de salaire de l'agent et est prise en compte dans l'assiette de cotisation.

1-CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

✚ Tout agent du SIMOUV (titulaire et non titulaire), dispose d'une accréditation délivrée par l'autorité territoriale (au travers d'un ordre de mission). Cette accréditation est permanente et correspond au véhicule mis à disposition.

✚ L'agent bénéficiaire d'un véhicule de fonction doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. Le titulaire du permis depuis moins d'un an ne peut faire l'objet d'une accréditation.

2-ASSURANCES

✚ Les véhicules du SIMOUV sont assurés en tous risques auprès d'une compagnie d'assurances. Ainsi, en cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins.

Ce constat devra être immédiatement transmis au service des Marchés.

✚ Modalités de déclaration de sinistres :

↳ **Dommmages aux biens**

L'agent doit déclarer le sinistre sous 24 heures auprès du service des Assurances. Ce dernier dispose, en vertu de l'article L 113-2 du Code des assurances, d'un délai maximum de 5 jours ouvrés pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

↳ **Dommmages corporels**

Si l'agent a subi un préjudice corporel ou s'il craint des séquelles de l'accident, il doit établir une déclaration d'accident de travail, sous 48 heures, auprès du pôle ressources humaines en joignant le certificat médical initial.

3-REGIME FISCAL ET SOCIAL DES VEHICULES DE FONCTION

Il est rappelé que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales. (Code de la sécurité sociale - art L242-1)

Pour calculer les cotisations sociales dues, il sera fait application de la règle dite de l'évaluation forfaitaire soit :

Pour le véhicule loué

La valeur forfaitaire du véhicule loué ou en location avec option d'achat correspond à 30 % du coût global de la location, de l'entretien et de l'assurance évalué d'après les factures plus les dépenses de carburant pour un usage privé.

Le forfait peut être porté à 40 % du coût global de la location, de l'entretien et de l'assurance et des dépenses de carburant si l'employeur paye le carburant.

Un état annuel sera établi et notifié à l'agent.

Pour le véhicule acheté

La valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6% si le véhicule a plus de 5 ans.

Le forfait peut être porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.

Dans tous les cas, la mise à disposition du véhicule en cours d'année entraîne une proratisation de l'évaluation en fonction du nombre de mois de mise à disposition.

4-RESPONSABILITES

✚ Dommages subis par l'utilisateur d'un véhicule de fonction

Le SIMOUV est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité du SIMOUV.

✚ Dommages subis par les tiers :

Le SIMOUV est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

En cas de faute lourde et personnelle ayant causée l'accident, comme :

- ✚ La conduite du véhicule en état d'ivresse,
- ✚ La conduite sans permis de conduire.

✚ Le conducteur d'un véhicule de fonction engage sa responsabilité personnelle en cas de non respect des règles du Code de la Route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

